

## REGLEMENTATION FEUX D'ARTIFICE

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

04 JUIN 2026



ID : 071-217104454-20260603-ADM\_122\_2026-AR

Michel RONFARD, Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique, de prévenir tout trouble à l'ordre public et de réglementer l'usage des artifices de divertissement de toutes catégories sur le territoire communal ;

Considérant que l'usage de feux d'artifice, de spectacles pyrotechniques et de diverses pièces d'artifice est, par nature, susceptible de provoquer des départs de feu, notamment en période de sécheresse ;

Considérant que le maire est garant de la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'usage de pétards, de pièces d'artifice, de fusées de détresse ainsi que de tout autre matériel utilisé comme feu d'artifice est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 2 :** Cette disposition est applicable du 3 juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus, sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 3 :** L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques organisés par la commune et autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté municipal après dépôt d'une demande auprès de la Préfecture et de la Mairie au moins un mois avant la date prévue des festivités.

Ces demandes seront soumises à l'avis de l'autorité territoriale, notamment :

- pour certaines structures (associations, comités des fêtes, etc.) ;
- pour les particuliers (mariages, anniversaires, etc.).

**Article 5 :** Tout demandeur ayant obtenu un avis favorable de l'autorité territoriale devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité de l'événement organisé (conditions météorologiques, sécurité des personnes présentes, prévention des risques, etc.). Il sera tenu pour responsable de tout incident résultant du tir de feux d'artifice, notamment en cas d'incendie, de dégradation ou de troubles à la tranquillité publique (tapage diurne ou nocturne).

**Article 6 :** En cas de période de sécheresse ou de conditions météorologiques défavorables, les dérogations accordées pourront être suspendues ou annulées sans préavis.

**Article 7 :** Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites et sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Le service de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 03 juin 2026

Le Maire,

Signé : Michel RONFARD

Pour copie conforme,  
Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le 04 JUIN 2026  
et publié, affiché, pu-  
notifié le 04 JUIN 2026  
Le Maire  
Michel RONFARD

